

Guide de justification – rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage...)

Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Le nombre de plans demandés sera réduit autant que possible à ceux prévus à l'article R512-46-4 du code de l'environnement qui fixe le contenu d'un dossier d'enregistrement. Un même plan peut de ce fait comporter plusieurs informations et descriptions.

C'est ainsi que le plan de l'installation pourra rassembler tous les éléments relatifs à l'emprise et l'implantation de l'installation, le positionnement des matériaux, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords.

Si toutes les informations ne peuvent tenir sur un même plan, des plans spécifiques seront demandés tels qu'un plan des risques sur lequel figure les différentes zones de dangers les accès aux services de secours et la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie ou encore un plan des réseaux.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions)	Aucune
Article 3 (conformité de l'installation)	Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins , et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations. La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.
Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)	Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.
Articles 6 et 37 (Transport et manutention)	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.
Article 9 (propreté des locaux)	Dispositions prévues
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues
Article 16 (installations et équipements associés)	Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.
Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.
	suffisance des moyens de lutte contre l'incendie Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.
Article 18 (travaux)	Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu
Article 19 (consignes d'exploitation)	Consignes d'exploitation prévues
Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements)	Liste des matériels soumis à maintenance.
Article 21 I et II (rétention)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Article 21 III (Confinement)	Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses
Article 22 (principes généraux sur l'eau)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQ_{e_{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel})$ <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>
Article 23 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.															
	répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel															
Article 24 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement															
Article 25 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.															
Article 26 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.															
Article 27 (points de rejet)	Plan des points de rejet															
Article 28 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements															
Article 29 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement Note justifiant leurs dimensionnements															
Article 30 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes															
Article 31 (VLE - généralités)	Dispositions prévues															
Article 32 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel															
Articles 33 (VLE – milieu naturel), 34 (raccordement à une station dépuración) et 58 (émissions dans l'eau)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :															
	<table border="1" data-bbox="846 1110 2125 1182"> <thead> <tr> <th data-bbox="846 1110 1301 1182">Type de polluants</th> <th data-bbox="1301 1110 1451 1182">VLE imposée</th> <th data-bbox="1451 1110 1621 1182">Débit</th> <th data-bbox="1621 1110 1845 1182">Flux</th> <th data-bbox="1845 1110 2125 1182">Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="846 1182 1301 1222"></td> <td data-bbox="1301 1182 1451 1222"></td> <td data-bbox="1451 1182 1621 1222"></td> <td data-bbox="1621 1182 1845 1222"></td> <td data-bbox="1845 1182 2125 1222"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="846 1222 1301 1262"></td> <td data-bbox="1301 1222 1451 1262"></td> <td data-bbox="1451 1222 1621 1262"></td> <td data-bbox="1621 1222 1845 1262"></td> <td data-bbox="1845 1222 2125 1262"></td> </tr> </tbody> </table>	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu										
	Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu											
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant																
Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.																

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.															
Article 35 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement															
Article 36 (épandage)	Absence d'épandage															
Article 37 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents															
Article 38 (points de rejets)	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses															
Article 39 (qualité de l'air)	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.															
Articles 40, 41 et 42 (VLE)	Dispositions prévues Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)															
Article 43 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol															
Articles 44 à 52 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence															
Articles 53 à 55 (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="855 1043 2092 1316"> <thead> <tr> <th data-bbox="855 1043 1184 1209">Type de déchets</th> <th data-bbox="1184 1043 1507 1209">Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)</th> <th data-bbox="1507 1043 1655 1209">Nature des déchets</th> <th data-bbox="1655 1043 1883 1209">Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th data-bbox="1883 1043 2092 1209">Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="855 1209 1184 1262">Déchets non dangereux</td> <td data-bbox="1184 1209 1507 1262"></td> <td data-bbox="1507 1209 1655 1262"></td> <td data-bbox="1655 1209 1883 1262"></td> <td data-bbox="1883 1209 2092 1262"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="855 1262 1184 1316">Déchets dangereux</td> <td data-bbox="1184 1262 1507 1316"></td> <td data-bbox="1507 1262 1655 1316"></td> <td data-bbox="1655 1262 1883 1316"></td> <td data-bbox="1883 1262 2092 1316"></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux				
Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site												
Déchets non dangereux																
Déchets dangereux																
Articles 56 à 59 (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place															
Article 60 (exécution)	Aucune															